



# FRAPNA

Contact : Marc Papillon  
Tél. : 06.82.57.21.27  
Courriel : marc.papillon@frapna.org

## Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de création du Center Parcs, localisé sur la commune de Roybon.

### Observations de la FRAPNA Drôme

1. « *VU l'Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones* » : cet arrêté stipule :  
« *Article 1*  
*Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :*  
*Astacus astacus (Linné, 1758) : écrevisse à pieds rouges ;*  
*Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858) : écrevisse à pieds blancs ;*  
*Austropotamobius torrentium (Schrank, 1803) synonyme : Astacus torrentium : écrevisse des Torrents ».*  
Ce projet d'arrêté préfectoral qui autorise l'altération et la destruction délibérée de l'habitat de l'écrevisse à pieds blancs ne respecte donc pas les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.
2. « *VU l'avis défavorable de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 13 mars 2014, faisant suite à l'avis du CNPN du 3 août 2010 demandant le passage du projet révisé en commission faune* » : cet avis a été motivé. Ce projet d'arrêté, en contradiction avec cet avis, certes consultatif, montre le mépris dont fait preuve un représentant de l'Etat, en l'occurrence un préfet à l'égard des membres du CNPN.
3. « *CONSIDERANT que le projet de création de Center Parcs localisé sur la commune de Roybon a été développé en partenariat avec les collectivités territoriales, et notamment le département de l'Isère, la région Rhône Alpes et la communauté de communes pour répondre aux objectifs suivants : structurer le territoire en équilibrant l'activité et l'offre touristiques du département de l'Isère notamment dans sa partie Ouest, autour d'un projet d'envergure, attractif pour une clientèle rhônalpine, nationale et internationale, initier et encourager une opération significative à fort impact économique en termes de création d'emplois (plus de 600 emplois directs) non délocalisables, générer des retombées économiques sur le tissu local notamment sur le commerce, l'artisanat et l'agriculture, la création significative d'emplois non-saisonniers et la création et la rénovation de nouveaux réseaux et équipements* » : comme l'ont souligné les trois commissaires enquêteurs chargés de l'enquête publique « loi sur l'eau », les collectivités comme le préfet et la DDT de la Drôme n'ont pas été associées à l'élaboration de ce projet. Et ce d'autant plus, que ce projet de CenterParcs est limitrophe au département de la Drôme. Ce considérant est donc incomplet par omission.

FRAPNA Drôme □ 38 Avenue de Verdun □ 26000 VALENCE  
Tél. : 04.75.81.12.44 □ E-mail : [frapna-drome@frapna.org](mailto:frapna-drome@frapna.org) □ Site : <http://www.frapna-drome.org/>  
Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature □ Délégation de France Nature Environnement

*La FRAPNA est une fédération d'associations et de citoyens qui agissent collectivement pour défendre un accès équitable et durable aux ressources, dans un environnement sain et une nature préservée.*

4. « **CONSIDERANT** que le projet répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur » : un projet qui devrait créer 600 emplois (mais ce n'est pas garanti) mais à quel coût pour les collectivités territoriales et l'Etat ? En l'état actuel de nos connaissances il serait de 109 000 000€ (toutes subventions et aides à la création d'emplois confondues) soit 181 666,667€ par emploi, soit 15 fois le coût d'emploi d'avenir. Dans un contexte de rigueur budgétaire cette dépense qui relève de la gabegie est inacceptable pour les contribuables que nous sommes.

Ce projet d'arrêté préfectoral est un acte parmi d'autres qui veut imposer la réalisation d'un équipement touristique aux citoyens amateurs de nature et défenseurs de l'environnement dans des conditions indignes d'un pays démocratique.

Ces conditions avaient été pointées par la commission d'enquête « loi sur l'eau » :

- « **L'absence de Débat public, soulevée par certaines contributions du public, s'est fait jour au fil de l'enquête** Compte tenu de sa nature et de son montant, le projet (équipements touristiques) entre en effet dans la catégorie d'opérations visées aux articles L. 121-8 et R. 121-2 du code de l'environnement, pour lesquelles la CNDP doit être saisie de droit (coût des bâtiments et des infrastructures supérieur à 300 millions d'euros) ».
- « **L'insuffisance du périmètre d'enquête** » : « En conséquence, la commission considère que le périmètre de l'enquête, limité à la seule commune de Roybon, était trop restreint. Le public a ainsi été privé d'un accès essentiel à l'information, dont les avis de collectivités territoriales et de services administratifs (en particulier la DDT 26). De ce fait également, des éléments essentiels d'appréciation ont fait défaut à l'autorité décisionnaire ».

Comment le promoteur a-t-il pu répondre aux nombreuses insuffisances de l'étude d'impact relevées par la commission d'enquête en 2 mois ? Nous notons que les réponses apportées (s'il y en a eu) ne sont pas connues par le public.

Cet arrêté prévoit des mesures compensatoires et de très nombreuses prescriptions techniques qui devraient s'imposer au promoteur. Dans un tel contexte, nous doutons fortement sur leur mise œuvre et sur la volonté de tous les organismes cités dans l'article 5 d'assurer le contrôle de leur exécution.

Le soutien de Monsieur le Préfet de l'Isère au projet de CenterParcs des Chambaran, alors que ce projet est destructeur de la nature et ne respecte pas lois et règlements, nous interpelle. Comment un préfet peut-il faire référence à des textes réglementaires et dans un arrêté autoriser ce que ces textes interdisent ? Si un préfet ne respecte pas la réglementation, qui d'autre va le faire ? La seule création d'emplois ne peut justifier une telle attitude. Quels en sont les autres motifs ?

La FRAPNA Drôme est donc opposée à la destruction d'espèces protégées par le projet CenterParcs des Chambaran car cette destruction est tout simplement illégale et qu'elle ne fait qu'amplifier une destruction généralisée du fait de l'extension constante de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire.

Pour le Conseil d'administration  
La présidente  
Anne DEZ